

AVIS PUBLIC

REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2293

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÉONARD.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné de ce qui suit :

Lors de la séance ordinaire tenue le 2 décembre 2024, le conseil d'arrondissement de Saint-Léonard a adopté le règlement numéro 2293 intitulé : *Règlement autorisant un emprunt de 5 685 000 \$ pour financer des travaux de protection et d'amélioration et de construction des bâtiments.*

Ce règlement a pour objet d'autoriser un emprunt de 5 685 000 \$ pour un terme de vingt (20) ans. L'emprunt sera mis à la charge des contribuables de l'arrondissement de Saint-Léonard.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'arrondissement de Saint-Léonard peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Elles devront :

- déclarer leurs nom, adresse et qualité au responsable des registres. La qualité étant le fait d'être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise dans l'arrondissement;
- établir leur identité en présentant l'un des cinq documents suivants :
 - leur carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec;
 - leur permis de conduire (le permis probatoire est également accepté) délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - leur passeport canadien;
 - leur certificat de statut d'Indien;
 - leur carte d'identité des Forces canadiennes;
- sur demande, mentionner leur date de naissance.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h, du 13 au 17 janvier 2025, à la mairie d'arrondissement située au 8400, boulevard Lacordaire.**

Le nombre requis de demandes pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **5187**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 2293 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, le 17 janvier 2025, au bureau de la secrétaire d'arrondissement situé au 8400, boulevard Lacordaire.

Le règlement peut être consulté à la mairie d'arrondissement située au 8400, boulevard Lacordaire pendant les heures d'ouverture du registre ou sur le site internet de l'arrondissement (montreal.ca/saint-leonard).

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE L'ENSEMBLE DE L'ARRONDISSEMENT :

1. Conditions générales à remplir le 2 décembre 2024 :
 - être domiciliée dans l'arrondissement;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
 - ou
 - être depuis au moins 12 mois le propriétaire d'un immeuble situé dans l'arrondissement;
 - ou
 - être depuis au moins 12 mois l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement.
2. Conditions supplémentaires pour toute personne physique :
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - n'être frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
3. Condition supplémentaire pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'un établissement d'entreprise :
 - avoir désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, une personne devant être inscrite sur la liste référendaire et lui donnant le droit de signer le registre.
4. Condition supplémentaire pour les personnes morales :
 - avoir désigné au moyen d'une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne physique qui, à la date mentionnée au point 1 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
5. Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de la réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.
6. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Fait à Montréal, le 6 janvier 2025.

La Secrétaire d'arrondissement

Guyline Champoux, avocate

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÉONARD
RÈGLEMENT NUMÉRO 2293

RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 5 685 000 \$ POUR FINANCER DES TRAVAUX DE PROTECTION ET D'AMÉLIORATION ET DE CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS

VU l'article 146.1 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

VU que l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme des immobilisations de l'arrondissement;

VU l'avis de motion et le dépôt du présent règlement à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 4 novembre 2024;

À sa séance ordinaire du 2 décembre 2024, le conseil d'arrondissement de Saint-Léonard décrète :

1. Un emprunt de 5 685 000 \$ est autorisé pour le financement des travaux de protection et d'amélioration des bâtiments.
2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder vingt (20) ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

6. Le présent règlement prend effet à compter de la plus tardive des dates suivantes : la date de sa publication ou la date d'entrée en vigueur du programme des immobilisations adopté par le conseil municipal et comportant l'objet dont la réalisation est financée par le présent règlement.
-